RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01735
Numéro SIREN : 879 951 796
Nom ou dénomination : CP2C - CYRIL PETRE CONSEILS & COMPTABILITE

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2019 sous le numéro de dépôt 16114

Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/16114

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : CP2C - CYRIL PETRE CONSEILS & COMPTABILITE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 879 951 796

N° gestion : 2019 B 01735

Copie certifiée conforme
S / 19/12/2019 12:00:08
N° de dépôt - 2019/16114 / 879951796

SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE D'EXPERTISE COMPTABLE

STATUTS

CP

Copie certifiée conforme
S / 19/12/2019 12:00:08
N° de dépôt - 2019/16114 / 879951796

Le soussigné :

Monsieur PÊTRE Cyril,
Demeurant 15 Rue du Clos des Roseaux – 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE,
Né le 08/03/1977 à LE PUY EN VELAY de nationalité française,
Pacsé à Madame Amélie Alicia DESCHEEMAEKER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Richard OLIVET, notaire associé à AUBIERE le 27 décembre 2013.
Inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables d'AUVERGNE

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il est institué par le propriétaire des parts créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : CP2C - Cyril PÊTRE Conseils & Comptabilité.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 15 Rue du Clos des Roseaux – 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports - Formation du capital

Le capital est constitué par les apports suivants :

CP

Copie certifiée conforme
S / 19/12/2019 12:00:08
N° de dépôt - 2019/16114 / 879951796

Apports en numéraire

L'associé unique apporte à la société une somme en espèces de 10 000 euros correspondant à 1 000 parts, d'un montant de 10 euros chacune.

Cette somme de 10 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro n° 10096 18050 00051456801 94 à la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE CLERMONT FLAUBERT – 160 Boulevard Gustave Flaubert – BP 220 – 63006 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par l'associé unique.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 1 000 parts, soit mille parts.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 9 - Transmission des parts

Les cessions ou transmissions des parts sociales de l'associé unique sont libres.

Article 10 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Toutefois, en cas de décès du professionnel associé unique, ses ayants droit ou héritiers disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 11 - Responsabilité de l'associé unique

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Article 12 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

cp

Copie certifiée conforme
S / 19/12/2019 12:00:08
N° de dépôt - 2019/16114 / 879951796

Tout gérant à, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision de l'associé unique, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec l'associé unique, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Article 13 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 14 - Conventions entre la société et un gérant ou l'associé unique

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants non associés. L'associé unique statue sur ce rapport. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et à l'associé unique personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou de l'associé unique personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - Année sociale

L'année sociale commence le 01/10 et finit le 30/09.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/09/2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 16 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Copie certifiée conforme
S / 19/12/2019 12:00:08
N° de dépôt - 2019/16114 / 879951796

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou se le distribuer à titre de dividende. En outre, l'associé unique peut décider la distribution de réserves dont il a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 17 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

Article 18 - Dissolution - Liquidation

Si l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19 - Nomination des premiers gérants et, éventuellement, des premiers commissaires aux comptes

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée, sont :

- Monsieur Cyril PÊTRE

Copie certifiée conforme
S / 19/12/2019 12:00:08
N° de dépôt - 2019/16114 / 879951796

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils respectent les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés

L'associé unique reçoit ici pouvoir de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social,
- Signature d'un contrat assurance responsabilité civile professionnelle,
- Signature d'un bail commercial ou de toute convention permettant d'obtenir un bureau pour exercer l'activité et héberger le siège social de la société,
- Engager les frais nécessaires à la constitution de la société : journal d'annonces légales, immatriculation…,
- Acquisition du matériel nécessaire au commencement de l'activité,

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Article 22 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PERIGNAT LES SARLIEVE, Le 25/11/2019

Signature



Copie certifiée conforme
S / 19/12/2019 12:00:08
N° de dépôt - 2019/16114 / 879951796

ANNEXE AUX STATUTS

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Dénomination sociale : CP2C – CYRIL PÊTRE CONSEILS & COMPTABILITE
Forme juridique : SARL UNIPERSONNELLE
Capital social : 10 000 €
Siège de la société : 15 RUE DU CLOS DES ROSEAUX – 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE

Mr PÊTRE Cyril demeurant 15 rue du clos des roseaux – 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à CIC LYONNAISE DE BANQUE CLERMONT FLAUBERT - 160 BD GUSTAVE FLAUBERT – 63006 CLERMONT-FERRAND pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Signature d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès de MMA IARD – 14 Boulevard Marie et Alexandre OYON – 72030 LE MANS CEDEX 9 via le courtier en assurance VERSPIEREN – 1 Avenue François Mitterrand – 59290 WASQUEHAL.
- Frais de publication au journal d'annonce légale.
- Frais de greffe nécessaires à l'immatriculation de la société.
- Souscription d'un abonnement à la revue fiduciaire et à la RF comptable
- Frais de formations nécessaires à l'exercice de la profession d'expert-comptable.

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Mr PÊTRE Cyril, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Signature de l'associé unique



Copie certifiée conforme
S / 19/12/2019 12:00:08
N° de dépôt - 2019/16114 / 879951796

Lyonnaise de Banque

CIC CLERMONT FLAUBERT
160 BD GUSTAVE FLAUBERT BP 220 63006 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
☎ 04 73 16 62 66 FAX 04 73 44 02 25 ✉ 18050@cic.fr BIC : CMCIFRPP

CREATION DE E.U.R.L.
ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

Le CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC CLERMONT FLAUBERT 160 BD GUSTAVE FLAUBERT BP 220 63006 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

M Cyril PETRE, gérant de la société CP2C E.U.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 15 RUE DU CLOS DES ROSEAUX 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'associé unique.

Nom prénom de l'associé gérant	M Cyril PETRE
Nombre de parts	1000
Adresse de l'associé gérant	15 rue des clos des roseaux 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE
Montant versé	10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 10096 18050 00051456801 94 jusqu'à la production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du Code du commerce :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'associé unique, à savoir ,

- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée,

étant entendu que l'associé unique, agissant es qualité, autorise dès à présent la banque à compenser de plein droit la somme ainsi débloquée avec celles qui pourraient lui être dues au titre des opérations réalisées pour le compte de la société en formation avant sa constitution définitive.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Clermont Ferrand le 22 novembre 2019

Lyonnaise de Banque
SIREN 954 507 976 RCS LYON
160 Bd G.Flaubert BP 220
63006 Clermont-Ferrand Cedex 1

JST08

LYONNAISE DE BANQUE (CIC Lyonnaise de Banque) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 260 840 262 €
8, rue de la République 69001 Lyon - Adresse postale : 69207 Lyon cedex 01 - tél 04 78 92 02 12 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 954 507 976 RCS Lyon - TVA intracommunautaire : FR35954507976
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demi lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 022 698 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)

Copie certifiée conforme
S / 19/12/2019 12:00:08
N° de dépôt - 2019/16114 / 879951796